COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH(2022)R96 Addendum 5
11/07/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

_____

PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Recommandation CM/Rec(2022)... du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

(adoptée par le Comité des Ministres le xx.xx.2022,
lors de la ….e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe (STE nº 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment par la promotion de normes communes dans le domaine des droits de l'homme ;

Rappelant l'obligation des États membres de reconnaitre à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE nº 5, la Convention) et ses protocoles, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle la traite des êtres humains relève du champ d'application de l'article 4 de la Convention ;

Reconnaissant que les droits sociaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte sociale européenne (STE nº 35) et la Charte sociale européenne révisée (STE nº 163), font partie intégrante des droits de l'homme et sont essentiels pour prévenir la traite des êtres humains et permettre l'insertion ou la réinsertion sociale et économique des personnes qui en sont victimes ;

Réaffirmant la détermination du Conseil de l'Europe de lutter contre la traite des êtres humains en suivant une approche globale couvrant la prévention, la protection des droits des victimes, l'accès à des recours, la poursuite et la sanction des auteurs, la coopération internationale et les partenariats avec la société civile, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE nº 197) ;

Considérant que, dans le rapport de 2019 de l'ancien Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, « Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe », la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail figure parmi les principaux défis pour l'Europe ;

Tenant compte de la « Feuille de route pour renforcer l'action contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail » de la Secrétaire Générale, adoptée afin de mettre en œuvre la décision prise lors de la 129e session du Comité des Ministres, tenue le 17 mai 2019 à Helsinki, de continuer à analyser la protection conférée par les normes européennes existantes et d'examiner les moyens de renforcer l'action contre la traite des êtres humains ;

Vivement préoccupé par le fait que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail cause de graves préjudices et qu'elle a pris de l'ampleur dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, touchant des femmes, des hommes et des enfants en nombre croissant ;

Soulignant que la traite des êtres humains est une grave violation de la dignité de la personne, qu'elle réduit les êtres humains à des objets et qu'elle est liée à des violations du droit du travail et à d'autres activités illégales telles que l'évasion fiscale, la fraude aux prestations sociales et à la sécurité sociale, ainsi que le blanchiment d'argent ;

Reconnaissant que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est facilitée par les disparités économiques mondiales, les conflits armés entraînant le déplacement de populations, le non-respect des droits de l'homme en matière économique et sociale, les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de risques, le manque de régulations du marché du travail et de mécanismes d'inspection efficaces, la pression croissante exercée par le marché pour réduire les coûts et la tentative de maximiser les profits grâce à la sous-rémunération, à la surcharge de travail et à l'exploitation des travailleurs ;

Rappelant que la traite à des fins d'exploitation par le travail se produit au niveau transnational et au niveau national, c'est-à-dire à l'intérieur d'un même État, et qu'elle est souvent associée à la migration de main-d'œuvre et aux situations dans lesquelles des personnes ne peuvent accéder à des voies légales de migration qui assurent un travail décent ou ont un accès restreint au marché du travail en raison de leur statut de migrant ou de demandeur d'asile ;

Considérant les difficultés rencontrées dans la détection des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, y compris l'insuffisante sensibilisation du public à ce phénomène ; la réticence ou l'incapacité des victimes à se faire connaître en raison de leur statut de migrant, des risques de représailles, de sanctions ou de perte d'emploi, de résidence ou d'hébergement ; la dépendance psychologique envers les trafiquants ; la méconnaissance des droits ; le manque de représentation sur le lieu de travail et l'absence d'assistance juridique, ainsi que le manque de formation et de ressources des personnes chargées d'identifier les victimes ;

Tenant compte du fait que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail peut se produire, dans tous les secteurs de l'économie, à différents stades de la chaîne d'approvisionnement des entreprises, en conséquence des pratiques en vigueur dans les marchés publics, et dans des domiciles privés ;

Soulignant que la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail exige une coopération internationale et multilatérale, notamment entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, les instances judiciaires et d'autres institutions, ainsi qu'une action coordonnée entre les États, les entreprises, les organisations non gouvernementales (ONG) de lutte contre la traite et de défense des droits des migrants, et les syndicats, et un soutien de médias libres ;

Rappelant la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé (1930) et le protocole de 2014 s'y rapportant, selon lesquels les États devraient ériger en infraction pénale le travail forcé et engager des poursuites contre les auteurs de telles infractions, prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé, assurer aux victimes une protection et un accès à des recours tels que l'indemnisation, et mener une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé, et rappelant également d'autres normes de l'OIT, en particulier les Conventions de l'OIT sur l'âge minimum (1973), sur les pires formes de travail des enfants (1999), sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), sur l'inspection du travail (1947), sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) et sur la violence et le harcèlement (2019) ;

Ayant à l'esprit les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres : Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, CM/Rec(2008)10 relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration, CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux et CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;

Ayant à l'esprit les travaux pertinents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en particulier la Recommandation 2011 (2013) « La traite des travailleurs migrants à des fins de travail forcé » et la Recommandation 2171 (2020) « Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants » ;

Tenant compte des travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe, en particulier son Recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle que modifiée en 2022 ;

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, selon lesquels les États devraient « respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales », «envisager un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises », et prévoir des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation des droits de l'homme ;

Reconnaissant et mettant à profit les travaux d'autres organisations et agences intergouvernementales qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'adopter des lois, des politiques et des stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains, qui portent sur la traite à des fins d'exploitation par le travail et adoptent une approche fondée sur les droits et centrée sur la victime. Elles devraient être appuyées par un financement permettant d'assurer leur mise en œuvre, et coordonnées, suivies et évaluées par des mécanismes spécifiques, sans préjudice de moyens transversaux. Ces politiques devraient avoir pour but de prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, de protéger les droits des victimes et de garantir l'accès des victimes à des recours efficaces, y compris l'indemnisation, de sanctionner les auteurs des infractions, et de promouvoir la coopération et la coordination internationales et pluri-institutionelles. Elles devraient aussi faire en sorte que les entreprises et les organisations publiques agissent avec la diligence voulue, et recensent et affrontent les risques de traite des êtres humains dans leurs chaînes d'approvisionnement et dans le cadre de la passation de marchés;

2. de veiller à ce que les mesures et les principes énoncés dans la présente recommandation soient mis en œuvre et suivis dans les lois et les pratiques nationales pertinentes, à la lumière des autres orientations contenues dans l'exposé des motifs. L'efficacité des mesures prises devrait être évaluée à intervalles réguliers par les autorités publiques compétentes, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes concernées;

3. d'assurer, par des moyens et des actions appropriés, une vaste diffusion de la présente recommandation et de son exposé des motifs auprès des autorités compétentes et des parties prenantes aux niveaux national, régional et local, y compris auprès d'autres organisations intergouvernementales;

4. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, en coopération avec les autres organes pertinents du Conseil de l'Europe et avec la participation des parties prenantes intéressées,

la mise en œuvre de la présente recommandation au plus tard cinq ans après son adoption, en tenant compte des évaluations nationales préalables.

Exposé des motifs

I. Prévention

1. Afin de prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail[1], les États membres devraient mettre en place un environnement conforme aux droits sociaux et qui protège les victimes potentielles de la vulnérabilité et du risque de devenir victimes de la traite. Les États membres devraient protéger les personnes appartenant à des groupes vulnérables à la traite des êtres humains en intensifiant leurs efforts en vue de concrétiser progressivement les droits sociaux prévus par la Charte sociale européenne. En particulier, les États membres devraient renforcer l'autonomie de ces personnes grâce à l'accès à l'éducation publique, à la protection contre la pauvreté, à un travail décent, aux soins, à des logements décents et à des services sociaux de qualité qui soient inclusifs, et chercher activement le contact avec les personnes les plus défavorisées.

2. En s'appuyant sur des recherches empiriques et sur les données disponibles, et en concertation avec des spécialistes et des intervenants de première ligne, les États membres devraient identifier les groupes vulnérables et les secteurs exposés au risque de traite à des fins d'exploitation par le travail. Les États membres devraient évaluer régulièrement, et s'attacher à réduire, les facteurs de risque, tels qu'un statut migratoire précaire, un manque d'accès aux prestations publiques, des systèmes inadéquats de soutien collectif et le fait de ne pas parler les langues locales ou de travailler isolément. Les mesures de réduction de ces facteurs de risque devraient être élaborées en tenant compte des aspects culturels et d'autres aspects pertinents.

3. Les États membres devraient veiller à ce que les expériences directes des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que des personnes exposées au risque de traite, dont les travailleurs migrants, soient prises en compte lors de la conception, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la réforme de la politique et de la pratique visant à prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Cela suppose de coopérer avec les syndicats, les organisations communautaires de personnes migrantes et les organisations de soutien, et les organisations de lutte contre la traite.

4. Les États membres, en partenariat avec les organisations de soutien, devraient développer des informations pour les personnes exposées au risque de traite des êtres humains, en utilisant des moyens de communication et des messages qui soient accessibles à ces personnes, dans une langue qu'elles comprennent. Dans le cadre de cette information, il faudrait présenter les principaux indicateurs de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les méthodes de recrutement, décrire les dispositions du droit du travail, les conventions collectives et les mesures de protection applicables dans différents secteurs à haut risque, expliquer quelles sont les obligations juridiques des employeurs envers les salariés et de quel soutien juridique les salariés peuvent bénéficier en cas d'abus ou d'exploitation, et indiquer comment contacter les syndicats, les prestataires de soins, les organisations de soutien et les organisations communautaires, l'inspection du travail et d'autres interlocuteurs. Ces informations devraient être diffusées sur les lieux de travail, dans les endroits où les travailleurs vulnérables se réunissent hors du lieu de travail, dans les centres socioculturels et dans le cadre des procédures d'immigration ; il faudrait veiller particulièrement à informer les personnes qui entrent sur le territoire d'un État membre ou y résident en vertu d'un « visa lié » ou d'un visa temporaire. Les États membres devraient aussi

[1] L'expression « traite à des fins d'exploitation par le travail » est utilisée pour faire la distinction entre, d'une part, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et, d'autre part, la traite à des fins d'exploitation pratiquée dans différents secteurs économiques, dans l'économie formelle et informelle. Dans le contexte de la traite, la notion d'« exploitation par le travail » englobe au minimum le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, et la servitude. Si la traite à des fins d'exploitation par le travail peut concerner toute personne, quel que soit son âge, elle a cependant une dimension de genre car elle affecte différemment les hommes et les femmes.

envisager de créer des centres d'aide aux travailleurs migrants et des centres d'accueil mobiles, et de mener une action de proximité en ligne ou sur le terrain, en veillant à donner les informations dans une langue que les travailleurs comprennent.

5. Les pays d'origine devraient envisager de nommer des attachés responsables de l'emploi dans leurs ambassades situées dans des pays de destination, tandis que les pays de destination devraient envisager de nommer, dans les pays d'origine, des attachés responsables de l'emploi ou de la migration qui puissent donner des informations sur l'emploi dans les pays de destination avant le départ des travailleurs migrants.

6. De plus, une sensibilisation à la traite à des fins d'exploitation par le travail devrait être intégrée dans les programmes de formation des groupes professionnels concernés, mentionnés aux paragraphes 36 et 46. Il s'agirait d'attirer l'attention sur les principaux signes de traite et sur les méthodes de recrutement, y compris sur la manière dont les technologies de l'information et de la communication sont détournées pour recruter, contrôler et exploiter les victimes.

7. Les États membres devraient aussi mener des campagnes d'information et de sensibilisation pour le grand public, qui visent à faire mieux connaître les facteurs qui alimentent la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Cela contribuera à faire en sorte que la traite des êtres humains ne soit plus tolérée et à décourager la demande de produits et de services issus de l'exploitation de victimes de la traite des êtres humains. Pour éviter que les campagnes de sensibilisation et les mécanismes publics de signalement conduisent à la stigmatisation des victimes et des communautés vulnérables, il faudrait associer des personnes ayant survécu à la traite des êtres humains et des représentants des communautés migrantes à la conception et à la mise en œuvre de ces dispositifs. Il faudrait mettre à la disposition du grand public des mécanismes clairs et accessibles lui permettant de signaler des cas qui pourraient relever de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Réglementation du marché du travail

8. Les États membres devraient reconnaître que, s'ils ne s'efforcent pas de détecter les pratiques potentiellement irrégulières sur le marché du travail, ils ne peuvent pas assurer une réglementation effective et favorisent le développement de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. L'inspection du travail a donc un rôle essentiel à jouer pour empêcher la création d'un environnement où des infractions plus étendues et plus graves contre les travailleurs risquent de devenir omniprésentes. Les États membres devraient doter les inspecteurs du travail d'un mandat global, d'une formation et de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre d'assurer une présence régulière et proactive dans tous les secteurs de l'économie relevant de leur compétence, en accordant la priorité aux inspections sur les lieux de travail dans les secteurs économiques les plus exposés au risque d'exploitation. Lorsque cela est approprié, les inspections sur les lieux de travail devraient être menées sans avertissement préalable, de manière à ce que tous les travailleurs soient présents à l'arrivée des inspecteurs, qui pourront ainsi détecter les cas d'abus et d'exploitation.

9. L'évaluation des atteintes au droit du travail devient de plus en plus difficile, car les entreprises peuvent utiliser intentionnellement des constructions obscures et des méthodes de recrutement trompeuses et frauduleuses. Elles peuvent ainsi avoir recours à des plateformes en ligne basées hors de la juridiction où le recrutement est prévu, pour éviter d'embaucher du personnel avec le statut d'employé, contournant ainsi les droits des travailleurs, très étendus et protégés par des instruments juridiques nationaux et internationaux. En vue de réduire au minimum le coût de la main-d'œuvre et de développer au maximum les profits, les entreprises peuvent, par exemple, faire un usage abusif de constructions juridiques existantes, telles que le travail indépendant, les agences de

recrutement, les sociétés boîtes aux lettres à l'étranger, le portage salarial, la sous-traitance via d'autres pays ou le détachement de travailleurs. Lorsque ces constructions sont utilisées à mauvais escient, la rémunération des travailleurs est souvent très inférieure au salaire minimum du pays où le travail est effectué. Dans ces circonstances, les droits du travail et les droits économiques et sociaux en vigueur ne sont pas respectés et leur application n'est pas contrôlée. Les États membres devraient indiquer clairement que l'usage abusif de ces constructions destiné à contourner les normes du travail et les normes sociales et financières est inacceptable, car il peut entraîner une exploitation par le travail, et ils devraient veiller à ce que ces pratiques soient interdites par le droit pénal, par le droit du travail et/ou par le droit administratif.

10. Les États membres devraient réglementer et contrôler les activités des agences de placement et de recrutement. De nombreux travailleurs, y compris des travailleurs migrants, ne sont pas employés directement par l'entreprise pour laquelle ils travaillent, mais par l'intermédiaire d'une agence de recrutement et/ou d'un sous-traitant. Cela crée une situation juridique complexe dans laquelle il peut être difficile de savoir quel est le droit du travail applicable, à qui s'adresser en cas de violation du droit du travail, ou quels sont les recours à la disposition des travailleurs. Les États membres devraient faire en sorte que les pratiques d'évitement ne soient pas tolérées, en réglementant toutes les phases du processus de recrutement (y compris en ce qui concerne les annonces, la sélection, le transport et le placement) et tous les recruteurs, pour tous les types d'emploi, conformément aux *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable* et à la *Définition des commissions de recrutement et frais connexes* de l'OIT. Les frais de recrutement et les coûts connexes ne devraient pas être imputés aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi.

11. Certains coûts, tels que les frais d'hébergement, de repas et de transport, ne peuvent pas être automatiquement déduits du salaire, et devraient être réglementés ou interdits. La déduction de frais abusifs, déguisés ou prétendus sur les salaires devrait être interdite. Les États membres devraient adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les contrats et les bulletins de salaire soient clairs et transparents et indiquent bien qui est l'employeur, et pour interdire la substitution de contrat (pratique consistant à remettre un contrat au travailleur migrant lors de son recrutement, puis à remplacer ce contrat par un autre à l'arrivée dans le pays où le migrant va travailler). Les États membres devraient veiller à ce que les employeurs établissent les contrats et les bulletins de salaire, ainsi que les documents décrivant les conditions d'emploi, dans une langue que les travailleurs comprennent.

12. Les États membres devraient veiller à ce que tous les travailleurs soient couverts par des dispositions fixant un niveau minimum de rémunération ou de revenu et/ou par des conventions collectives. Cela devrait s'appliquer aux travailleurs qui, dans les faits, sont liés à un employeur (relation de travail factuelle), quelles que soient les modalités contractuelles utilisées et même en l'absence de contrat, dans le cas de formes d'emploi atypiques (comme le travail temporaire, le travail à temps partiel, le travail intérimaire, les contrats à durée déterminée ou les relations de travail déguisées). Il faudrait aussi réglementer la charge de travail et la productivité attendue, ainsi que le calcul de la rémunération en fonction de la productivité. En outre, les États membres devraient créer des organes de régulation chargés de faire respecter les niveaux de rémunération fixés par la loi, ou devraient confier cette mission à des organes déjà en place.

13. Les vrais travailleurs indépendants décident en principe eux-mêmes de leur rémunération. Cependant, les travailleurs qui ne sont pas véritablement indépendants, notamment ceux dont les activités correspondent aux rémunérations les plus faibles sur le marché de l'emploi, travaillent en sous-traitance ou dans l'économie des plateformes ou l'économie à la tâche, où les paiements sont fixés et inférieurs au salaire minimum vital, tandis que les horaires ne sont pas fixés. Il importe que les États membres classifient correctement les types d'emploi. Les États membres devraient éviter que des travailleurs soient classés indûment dans la catégorie des indépendants par des individus ou par des entreprises, et veiller ainsi à ce que les

travailleurs concernés bénéficient bien de la rémunération et des protections prévues par la loi.

14. Les États membres devraient adopter des mesures visant à garantir le droit syndical (droit de créer des syndicats et d'y adhérer), le droit de négociation collective et le droit de défendre collectivement des intérêts communs dans tous les secteurs d'activité. Ils devraient exercer une vigilance particulière dans les secteurs où le risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est plus élevé (agriculture, construction, pêche, hôtellerie et travail domestique, par exemple). Ils devraient aussi garantir le caractère effectif des droits de tous les travailleurs en matière d'information et de consultation, y compris après leur parcours migratoire, ainsi qu'en matière de participation à la définition et à l'amélioration des conditions de travail et de l'environnement de travail.

15. Les États membres devraient envisager de faire en sorte que les possibilités de migration légale soient plus nombreuses et plus souples, y compris pour les emplois considérés comme peu qualifiés, afin que les travailleurs migrants puissent accéder légalement à des emplois. Les voies légales de migration devraient être complétées et caractérisées par des emplois décents et des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs, dans le plein respect des droits économiques et sociaux établis. Les États membres devraient réglementer la migration de main-d'œuvre, en adoptant des mesures qui garantissent les droits essentiels des travailleurs, en établissant des procédures transparentes, en réduisant autant que possible les formalités administratives et en tenant compte de la perspective des travailleurs migrants. La protection des droits des travailleurs devrait être contrôlée et appliquée de manière adéquate, y compris au moyen de la coopération transfrontière des inspecteurs du travail et d'autres acteurs concernés, le cas échéant.

16. Les États membres devraient veiller à ce que les permis de séjour et de travail permettent en pratique aux travailleurs migrants de changer d'employeur et d'utiliser les mécanismes de plainte disponibles sans craindre de perdre leur droit de séjour. Afin de réduire les risques de traite des êtres humains et de violations du droit du travail qu'entraîne la dépendance des salariés envers les employeurs, les États membres devraient envisager que les travailleurs ressortissant de pays tiers conservent leur permis de séjour en cas de perte d'emploi. À cette fin, les États membres pourraient délivrer des permis valables durant les périodes de chômage et en cas de changement d'employeur, donner aux travailleurs des possibilités de demander un nouveau permis de séjour/travail lors d'un changement d'employeur, en suivant, dans le pays, une procédure administrative simple, utiliser des « permis relais » ou des permis transitoires, ou accorder un permis pour chercher un emploi. La possibilité concrète, pour les travailleurs migrants, de changer d'emploi devrait être contrôlée de près par un organe indépendant, chargé de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas empêchés de changer d'emploi.

II. Protection

Identification des victimes

17. Les États membres devraient renforcer, en lui attribuant un niveau de priorité élevé, la détection des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et l'identification des victimes. Un défaut d'identification de victimes de la traite peut conduire à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme le montre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[2]. Afin de se conformer à leur obligation d'identifier les victimes, les États membres devraient mettre en place un

[2] *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *V.C.L et A.N. c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 février 2021.

mécanisme national d'orientation (MNO) ou un mécanisme équivalent pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains et leur orientation vers les services d'assistance, définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les inspecteurs du travail, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile. Les États membres devraient évaluer et adapter leur MNO à intervalles réguliers et prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective du MNO.

18. Parfois, la détection des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est entravée car les inspecteurs du travail, ou les autres autorités nationales compétentes, ne disposent pas du mandat ou des ressources nécessaires pour recevoir et traiter les plaintes individuelles de tous les travailleurs, et pour engager, en les organisant de manière stratégique, des activités d'inspection visant spécialement à repérer les situations de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les inspections du travail devraient comprendre des entretiens menés avec les travailleurs en toute sécurité et en toute confidentialité, avec l'aide d'interprètes et/ou de médiateurs culturels, si nécessaire. Les services d'inspection du travail devraient mener leurs propres inspections ou, dans les cas appropriés, s'associer aux unités de police chargées de la lutte contre la traite et à d'autres acteurs pertinents. Lorsque les services d'inspection du travail mènent des inspections conjointement ou parallèlement avec les forces de l'ordre, ils devraient en définir clairement les objectifs, pour garantir la cohérence et aider tous les travailleurs à exercer des recours, et pour collecter des preuves des infractions, en vue de permettre l'engagement de poursuites, qui puissent aboutir à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

19. Les États membres devraient prêter une attention particulière à l'identification des personnes qui pourraient être des victimes de la traite dans les groupes à risque, tels que les personnes sans papiers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs intérimaires, les employés de maison, les travailleurs embauchés par le biais d'agences de recrutement, les travailleurs détachés, les travailleurs présumés faussement indépendants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants dont le statut est temporaire et les personnes n'ayant pas de statut autonome. Les États membres devraient coopérer avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour atteindre ce but.

20. Les États membres devraient reconnaître que l'absence de signalement par les éventuelles victimes contribue de façon importante à l'impunité des trafiquants. Si les travailleurs ne signalent pas les situations d'exploitation aux autorités, aux syndicats, aux organisations patronales ou aux ONG, c'est parce qu'ils ne se considèrent pas comme victimes d'une infraction ou parce que les avantages potentiels d'un signalement pèsent moins lourd que les coût et les risques : les travailleurs craignent en effet de ne pas être payés ou de subir d'autres représailles, y compris le placement en rétention et l'expulsion. La crainte de devoir quitter le pays est une autre raison importante, pour les personnes exploitées, de ne pas se faire connaître, de ne pas signaler une infraction et de ne pas demander de l'aide. En conséquence, les États membres devraient prendre des mesures visant à encourager les victimes de la traite à s'identifier elles-mêmes en tant que telles ; cela suppose notamment d'établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces, de donner aux personnes soumises à la traite des possibilités réelles de régulariser leur situation au regard du séjour et d'avoir accès au marché du travail, de leur fournir des services d'aide ciblés et adaptés, comprenant des informations sur leurs droits, et de faire en sorte qu'elles aient une chance réaliste d'obtenir une indemnisation et de se faire payer les arriérés de salaire.

21. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque des inspecteurs du travail, des membres des forces de l'ordre ou des agents des services d'immigration, ou d'autres autorités compétentes, repèrent des travailleurs migrants sans papiers qui pourraient être des victimes de la traite des êtres humains, les personnes concernées aient accès aux dispositifs nationaux de protection des victimes et ne soient pas placées en détention ni contraintes à quitter le pays tant que la procédure d'identification et les procédures connexes ne sont pas terminées. Tous les policiers, inspecteurs du travail et autres représentants de la loi devraient être tenus

d'orienter les victimes vers les services de soutien mis en place dans le cadre du MNO, et de signaler les cas de travailleurs qui ne souhaitent pas entrer dans le mécanisme mais qui sont considérés comme étant des victimes. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des mécanismes spécifiques grâce auxquels les victimes qui demandent à rester anonymes pour garder leur emploi puissent déposer une plainte sans s'exposer à des conséquences négatives ou à une revictimisation. Les accords de coopération opérationnelle et de partage de données, conformes aux dispositions sur la protection des données, qui sont conclus entre les services d'inspection du travail et les services de détection et de répression, y compris les unités spécialisées de lutte contre la traite, devraient garantir que les informations sur la situation personnelle des travailleurs et des victimes, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, signalements ou mécanismes de plainte), servent à faire condamner les organisateurs de la traite et des infractions connexes, et à permettre aux victimes de bénéficier de services et de recours, et ne sont pas utilisées pour punir les victimes (voir paragraphe 35). Aucune mesure ne devrait être prise contre une victime présumée pour faire appliquer la législation sur l'immigration tant que les procédures relatives à l'identification, à l'enquête et aux poursuites sont en cours, et la victime devrait recevoir une aide et des conseils pour demander la régularisation de sa situation. Cela est essentiel car aucune mesure destinée à faire appliquer la législation sur l'immigration ne doit être prise contre une victime d'infraction vulnérable lorsque la seule menace d'une telle mesure peut déjà être préjudiciable à la victime.

22. Les professionnels de santé de première ligne, qui peuvent figurer parmi les premiers contacts des victimes de la traite des êtres humains, devraient se voir proposer, dans le cadre de leur programme de formation continue, une formation sur les signes auxquels faire attention et sur l'assistance dont les victimes présumées peuvent bénéficier. De manière analogue, les programmes de santé publique devraient comporter un volet consacré à la traite et aux traumatismes, et une sensibilisation aux facteurs de risque.

Assistance et protection

23. Les États membres devraient appliquer une approche centrée sur la victime à la lutte contre la traite des êtres humains, approche dans laquelle les droits des victimes sont garantis et priment sur les considérations en matière d'économie, de finances, de répression et d'immigration.

24. Les États membres devraient veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours soit accordé aux victimes présumées de la traite des êtres humains (c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en est victime), pour permettre à la victime de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre une décision éclairée quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Durant la période de rétablissement et de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne devrait être exécutée à l'égard des victimes présumées, et celles-ci devraient bénéficier d'une assistance et d'une protection répondant à leurs besoins. Les États membres devraient informer les victimes de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. L'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés.

25. Étant donné que les personnes soumises à la traite à des fins d'exploitation par le travail sont parfois détectées en grands groupes, il peut être difficile de les héberger dans les refuges existants. Les États membres devraient donc élaborer des plans d'urgence, en collaboration avec les organisations de la société civile et les services sociaux, pour fournir un hébergement à de grands groupes de victimes de la traite. Les États membres devraient veiller à ce que, dans de telles situations, toutes les victimes soient prises en charge à titre individuel et sur la base d'une évaluation de leurs besoins. Des dispositions devraient être prises pour faire face aux effets de longue durée des traumatismes, y compris le syndrome de stress post-

traumatique (SSPT) et l'état de stress post-traumatique (ESPT), et pour répondre aux besoins psychosociaux et médicaux connexes.

26. En outre, les États membres devraient, en collaboration avec d'autres acteurs pertinents, notamment les ONG, les syndicats et les organisations patronales, assister les personnes soumises à la traite en vue d'assurer leur inclusion sociale et leur réinsertion. La formation professionnelle et les services d'orientation et d'aide au placement, en particulier lorsqu'ils reposent sur une évaluation de la situation globale du marché du travail et comprennent des possibilités d'emploi adéquates et sûres dans un large éventail de secteurs, contribuent à l'autonomisation économique des personnes concernées ; les États membres devraient utiliser ces outils pour aider les personnes soumises à la traite.

27. Les États membres devraient appliquer des mesures appropriées de protection des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure judiciaire, afin de prévenir les intimidations et les représailles de la part des trafiquants et afin de réduire autant que possible les traumatismes supplémentaires pour les victimes.

Accès à l'indemnisation et aux autres recours

28. Selon les *Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, le droit à un recours effectif devrait englober la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation.

29. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les personnes soumises à la traite qui ont été identifiées soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent et d'une manière qui tienne compte de leur culture et du traumatisme qu'elles ont subi, de leur droit d'exercer un recours et de réclamer une indemnisation et des procédures à suivre, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration.

30. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, il importe que les victimes bénéficient à un stade précoce de conseils juridiques, de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite pour pouvoir faire valoir leurs droits et réclamer des salaires impayés et une indemnisation. Les États membres devraient faire en sorte que toutes les personnes soumises à la traite bénéficient de l'assistance d'un défenseur pour demander une indemnisation.

31. Le droit des victimes à une indemnisation est un droit qui s'exerce à l'égard des auteurs de l'infraction ; en effet, c'est d'abord aux trafiquants qu'il devrait incomber d'indemniser les victimes. L'indemnisation devrait être d'un niveau correspondant à la perte financière et au préjudice physique et moral subis. Les États membres devraient utiliser toutes les mesures disponibles pour mener des investigations financières liées aux enquêtes pour traite des êtres humains et pour geler les biens et confisquer les avoirs des trafiquants, et devraient envisager d'en utiliser une partie pour financer des programmes d'indemnisation des victimes. Il faudrait lever les obstacles qui empêchent les victimes de demander et de recevoir une indemnisation ; cela suppose notamment d'établir des procédures de suivi et de vérifier que les victimes – qu'elles se trouvent dans le pays ou à l'étranger - reçoivent bien les sommes qui leur sont dues et les indemnités qui leur ont été accordées.

32. Même si c'est le trafiquant qui devrait indemniser la victime, dans la pratique une indemnisation intégrale a rarement lieu, parce que le trafiquant n'a pas été découvert, qu'il a disparu ou qu'il a organisé son insolvabilité. Afin de garantir le droit à l'indemnisation lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de verser une indemnisation à la personne soumise

à la traite, les États membres devraient prendre des dispositions pour garantir l'indemnisation des victimes en établissant des procédures accessibles d'indemnisation par l'État et d'exécution des ordonnances d'indemnisation par l'État. Les systèmes d'indemnisation publics devraient établir un cadre équitable appliquant une méthode cohérente de calcul des indemnités à verser par l'État, qui devraient être d'un niveau adéquat. Ce dispositif devrait fonctionner de telle manière que les victimes n'aient pas besoin d'une représentation juridique onéreuse, pour éviter que des frais de justice soient déduits des indemnités accordées aux victimes. Les États membres devraient aussi envisager d'instaurer un système permettant à la victime d'être indemnisée par l'État, qui se ferait ensuite rembourser par le trafiquant.

33. De plus, les États membres devraient prévoir des procédures claires et accessibles permettant aux victimes d'obtenir un permis de séjour, qui constitue déjà une forme de réparation en soi. Lorsqu'une victime obtient un permis de séjour temporaire lié à une procédure pénale, il faudrait prévoir des possibilités de renouveler ce permis pour permettre à la victime de demander une indemnisation, ou de le renouveler en raison de la situation personnelle de la victime ou pour des motifs humanitaires.

34. Les États membres devraient aussi encourager le recours à un mécanisme de plainte fondé sur les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* pour le signalement des violations des droits de l'homme causées par des entreprises, y compris les violations commises dans le cadre d'un partenariat public-privé.

Disposition de non-sanction

35. Les personnes soumises à la traite à des fins d'exploitation par le travail peuvent dans certains cas être contraintes d'accomplir des actes, en rapport avec l'accès au territoire d'un État et le séjour sur ce territoire, ou en rapport avec le travail effectué, qui enfreignent le droit national. Afin de garantir que les victimes ne seront pas punies pour un comportement imputable aux trafiquants, les États membres devraient, en accord avec leur droit national, prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été contraintes. Cela suppose que les États adoptent une disposition juridique spécifique et/ou élaborent, en fonction des besoins, des recommandations spécifiques qui précisent comment, à quel stade et dans quelle mesure appliquer le principe de non-sanction dans la pratique. En plus de protéger les droits des victimes, la disposition de non-sanction encourage les victimes à signaler les infractions et à participer en qualité de témoins aux procès contre les trafiquants. Cette disposition devrait être applicable à tous les types d'infractions, y compris les infractions administratives, les infractions relatives à l'immigration et les infractions pénales, et il faudrait l'appliquer en tenant compte de la situation personnelle de la victime. Lorsqu'il est clairement établi qu'une personne a été condamnée pour une infraction dont la commission était une conséquence directe de sa situation de victime de la traite, sa condamnation devrait être réexaminée.

36. Les États membres devraient veiller à ce que des formations adéquates soient dispensées aux policiers, aux inspecteurs du travail, aux procureurs, aux juges, aux avocats, aux agents des services pénitentiaires et de probation, et aux autres professionnels concernés par l'application de la disposition de non-sanction. Des formations sur l'identification précoce des victimes sont indispensables à la bonne mise en œuvre du principe de non-sanction.

Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

37. Les États membres ont l'obligation de promouvoir, de respecter et d'appliquer les droits des enfants et le principe de l'abolition effective du travail des enfants, conformément aux conventions de l'OIT sur l'âge minimum (n° 138) et sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). Les enfants appartenant à des groupes vulnérables, tels que les enfants des rues,

les enfants issus de minorités ethniques, les enfants placés en institution et les enfants séparés ou non accompagnés, sont exposés à un risque plus élevé d'être soumis à la traite ou au travail des enfants. Les États membres devraient sensibiliser le public aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (y compris à des fins de travail forcé, d'exploitation par la mendicité ou de criminalité forcée), et attribuer une priorité élevée à la sensibilisation et à la formation des professionnels concernés (enseignants, personnel éducatif, professionnels de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, tuteurs). Les États membres ne devraient pas engager de poursuites contre des enfants pour des infractions que ceux-ci auraient commises pendant qu'ils étaient soumis à la traite ; les États devraient adresser immédiatement les enfants au MNO et aux structures de protection de l'enfance.

38. Les États membres devraient prévenir la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail ; à cet effet, ils devraient, entre autres, établir des politiques publiques, des stratégies et des plans d'action contre le travail des enfants, relever l'âge minimum du travail, réduire la flexibilité des contrats de travail pour les enfants et limiter le nombre d'heures de travail en semaine et de travail nocturne pour les enfants âgés de moins de 16 ans, ou interdire totalement ce travail. Les États membres devraient détecter et combattre les politiques et les pratiques qui facilitent l'exploitation des enfants par le travail, en se référant à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum.

39. Les États membres devraient concevoir des mécanismes permettant d'évaluer le niveau de risque de façon rigoureuse, en s'intéressant au bien-être de l'enfant en cas de regroupement familial et en assurant un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes. Les États membres devraient proposer et mettre en œuvre pour chaque enfant des solutions viables et durables, qui s'appuient sur une détermination personnalisée de son intérêt supérieur et qui tiennent compte de son avis.

III. Poursuites

Comprendre le lien de causalité entre atteintes au droit du travail et traite à des fins d'exploitation par le travail

40. En raison d'une connaissance insuffisante et d'une interprétation variable de la traite à des fins d'exploitation par le travail, la confusion est fréquente entre les violations du droit du travail et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. En conséquence, de nombreuses victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ne sont pas reconnues comme telles et se voient refuser le statut de victime et les droits qui y sont associés, tandis que les auteurs ne sont pas poursuivis ou sont acquittés. L'exploitation, en tant que but, est un élément fondamental de la traite des êtres humains. En général, on entend par exploitation par le travail le fait de tirer indûment profit de la vulnérabilité ou de la détresse d'une personne, et d'exercer une contrainte sur elle ; l'exploitation par le travail consiste en une combinaison d'atteintes au droit du travail et au droit pénal et/ou d'autres abus. Les exemples de possible exploitation par le travail peuvent prendre diverses formes, telles qu'un nombre excessivement élevé d'heures de travail ou de jours de travail, des tâches dangereuses, l'absence de salaire ou un faible salaire, l'absence de protection sociale, la manipulation du salaire, la limitation d'autres droits et libertés (des conditions de logement indignes ou la restriction de la liberté de circulation, par exemple), le fait que le permis de séjour est lié à un seul employeur, et des manœuvres consistant à tromper les travailleurs sur la nature de leur emploi ou sur leur situation au regard du droit de séjour. Toutes ces atteintes peuvent être constatées par des inspecteurs du travail ou par d'autres responsables de l'application des lois. Les États membres devraient définir les paramètres de la notion d'exploitation par le travail, dans des dispositions législatives ou dans des orientations, afin d'éviter des interprétations divergentes et l'incertitude juridique. Ils devraient adopter des lignes directrices nationales sur l'interprétation et l'application de la notion d'exploitation par le travail dans le contexte de la traite des êtres humains. Ces lignes directrices devraient

expliquer comment des atteintes au droit du travail non réprimées peuvent faciliter une exploitation par le travail et devraient décrire le continuum allant d'un travail décent à la traite à des fins d'exploitation par le travail.

41. Pour préciser et renforcer encore le cadre juridique, les États membres devraient s'appuyer sur les normes et les outils internationaux, tels que les indicateurs de travail forcé de l'OIT. Les enseignements suivants de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme devraient être pris en compte[3] :

- le consentement préalable à l'exécution du travail, par exemple au moment du recrutement, n'est pas un obstacle à la qualification de travail forcé ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou profite de la situation de vulnérabilité d'un travailleur pour l'exploiter, celui-ci n'offre pas librement sa capacité de travail. De même, si une offre d'emploi comprend des éléments trompeurs, le consentement donné par l'employé ne peut être considéré comme éclairé et volontaire ;
- il peut y avoir traite des êtres humains et travail forcé sans restriction de la liberté de circulation (la restriction de la liberté de circulation n'est pas une condition sine qua non) ;
- le non-paiement du salaire est un puissant indicateur de travail forcé ;
- le fait qu'une personne est sans papiers est un indicateur de vulnérabilité ;
- lorsque des moyens illicites sont utilisés, le consentement de la victime à l'exécution du travail est indifférent.

Détection, enquête et poursuites

42. Faute d'inspections efficaces sur les lieux de travail, il risque d'être impossible de réunir les éléments nécessaires à l'identification des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, d'apporter des preuves des infractions et de faire condamner les trafiquants. Cette situation peut être imputable à des ressources humaines et financières inadéquates et à une formation insuffisante des inspecteurs du travail, au fait qu'ils n'ont pas accès aux propriétés privées où des personnes travaillent et sont hébergées, et au fait que leur mandat ne leur permet pas de contrôler les conditions d'emploi et de travail dans les formes d'emploi atypiques. La pratique consistant à charger officiellement les inspecteurs du travail d'enquêter sur la traite des êtres humains s'est révélée efficace dans certains pays, à condition de prévoir aussi les ressources correspondantes et de veiller à ce que cette nouvelle responsabilité ne soit pas exercée au détriment de la mission consistant à vérifier que le droit du travail est respecté et à le faire appliquer. C'est pourquoi les États membres pourraient envisager d'élargir en ce sens le mandat des inspecteurs du travail.

43. Les États membres devraient s'appuyer sur les inspections du travail pour assurer l'application effective des normes du droit du travail dans tous les secteurs de l'économie, y compris à l'égard des travailleurs sans papiers. La distinction entre l'inspection du travail et le contrôle de l'immigration est une condition essentielle pour protéger les migrants sans papiers qui sont exposés à un risque d'exploitation, pour faire respecter les normes du travail, pour détecter les cas d'exploitation par le travail et pour repérer les personnes qui pourraient être des victimes de la traite.

44. Les États membres devraient envisager d'adopter une procédure spécifique concernant les enquêtes sur les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail, en ayant recours aux techniques spéciales d'enquête (comme la surveillance, l'accès aux informations concernant la communication de données, ou l'analyse de systèmes informatiques par la police

[3] Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

scientifique) et en menant systématiquement des investigations financières, de manière à assister les procureurs et les juges dans le cadre des procédures pénales et à être moins tributaire des déclarations des personnes soumises à la traite. Les techniques spéciales d'enquête devraient être utilisées dans le respect des principes fondamentaux, à savoir le principe de légalité, le principe de respect des droits de l'homme, et le principe d'utilité et de proportionnalité de ces moyens, qui sont énoncés dans plusieurs recommandations du Comité des Ministres consacrées aux techniques spéciales d'enquête[4]. La collecte de preuves devrait faciliter la qualification des faits en infraction de traite des êtres humains, en présence d'éléments caractéristiques de cette infraction, et devrait permettre d'éviter la qualification des faits en une infraction punissable de peines plus légères, qui empêcherait les personnes soumises à la traite des êtres humains de bénéficier d'une protection, d'une indemnisation et d'autres formes de recours.

45. La création d'unités spécialisées au sein de la police et du ministère public, la formation appropriée des inspecteurs du travail et la spécialisation des juges et des avocats, permettent l'acquisition d'expérience et de connaissances, et contribuent à faire augmenter le taux de poursuites et de condamnations. Les États membres devraient donc encourager la spécialisation dans les affaires de traite des êtres humains.

46. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités chargées des enquêtes sur les affaires de traite soient dotées de ressources suffisantes et à ce que les professionnels concernés reçoivent une formation sur les spécificités de la traite à des fins d'exploitation par le travail et sur ses modalités, et disposent des outils nécessaires pour prévenir, détecter et combattre ce phénomène. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes généraux de formation de différentes catégories professionnelles, telles que les inspecteurs du travail, les autorités fiscales et douanières, les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, le personnel des services d'immigration et d'asile et les autres agents qui travaillent avec des demandeurs d'asile et des réfugiés, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et le personnel de la protection de l'enfance.

47. Vu l'augmentation des cas de recrutement au moyen d'internet et des réseaux sociaux, les inspections du travail, les forces de l'ordre et les autres autorités concernées devraient développer leurs compétences numériques, augmenter leur présence en ligne et effectuer de fréquents contrôles sur les sites internet d'offre d'emplois. Le thème des preuves électroniques devrait faire partie intégrante des programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre. Les États membres devraient investir dans le renforcement des capacités dans les domaines suivants : la surveillance d'internet, les cyber-patrouilles, les enquêtes sous pseudonyme en ligne (cyber-infiltration), l'utilisation, par des agents spécialisés, de renseignements issus de sources ouvertes (Open Source Intelligence ou OSINT), et l'utilisation d'outils de recherche automatique pour analyser les éléments d'information.

IV. Partenariats et coopération internationale

48. Les États membres devraient faciliter et encourager la coopération interinstitutionnelle et transfrontière en vue de la détection et de la prise en charge des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Une approche pluridisciplinaire et intégrée, associant toutes les organisations concernées, permet de partager les informations et les renseignements et d'assurer la complémentarité des actions menées par ces organisations, tout en respectant leurs différents rôles et mandats et les normes et garanties en matière de

[4] Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres et Recommandation CM/Rec(2017)6 du Comité des Ministres. Dans cette dernière, les « techniques spéciales d'enquête » sont définies ainsi : « les techniques appliquées par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes judiciaires en vue de prévenir, de déceler et d'enquêter sur des infractions graves, et de poursuivre et réprimer leurs auteurs, dans le but de recueillir des informations sans attirer l'attention des personnes visées ».

protection des données. La coopération pluridisciplinaire devrait comprendre la participation, au minimum, des ministères et autorités régionales concernés, des services répressifs, des services d'inspection du travail, du système judiciaire, des services de soutien aux victimes et des ONG. Parmi les autres acteurs pertinents figurent les collectivités locales, les organisations de migrants, les organisations patronales, les entreprises et les syndicats. Lorsque cela est possible et approprié, les personnes soumises à la traite et les personnes exposées à ce risque devraient être encouragées à contribuer à la conception et au suivi des mesures.

49. Les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains et les mécanismes équivalents, peuvent apporter une contribution importante à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et à la protection des droits des victimes. Les États membres devraient travailler en collaboration étroite avec les institutions nationales des droits de l'homme à cette fin.

50. Pour combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, les États membres devraient aussi coopérer au niveau bilatéral lorsque cela est utile (en établissant des liens entre pays d'origine et pays de destination sur les questions de traite) et soutenir les cadres de coopération multilatéraux, y compris dans le contexte du Conseil de l'Europe. Les États membres devraient envisager de mettre au point des mécanismes d'orientation transnationaux, qui sont des outils efficaces dans les affaires transnationales de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

V. Mesures visant à établir et appliquer la responsabilité des entreprises

51. Les entreprises ont l'obligation juridique et éthique de garantir les droits du travail et de protéger les personnes qui travaillent pour elles, en tant qu'employés directs ou par d'autres formes contractuelles, contre les pratiques d'exploitation, notamment la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. En outre, elles ont la responsabilité, en vertu des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, d'agir avec la diligence voulue et de prendre des mesures contre ces pratiques ; il s'agit ainsi d'exclure ces pratiques au sein de l'entreprise, dans les chaînes d'approvisionnement et parmi les partenaires commerciaux situés dans le pays ou à l'étranger, y compris les agences privées de recrutement ou d'emploi. Les entreprises ont également la responsabilité de vérifier et d'évaluer de façon proactive les conditions d'emploi et le respect des obligations parmi leurs relations d'affaires, y compris dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il leur incombe aussi d'adopter et de mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. Enfin, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver leur indépendance économique.

52. Les États membres devraient s'assurer que les entreprises agissent avec la diligence voulue dans l'ensemble de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement, et qu'elles sont particulièrement vigilantes lorsqu'elles opèrent dans des secteurs connus pour leurs pratiques d'exploitation. Ce devoir de diligence ne devrait pas s'appliquer uniquement à la partie de la chaîne d'approvisionnement qui se trouve à l'intérieur des frontières du pays où l'entreprise est implantée. À cette fin, les États membres devraient adopter les mesures, y compris législatives, qui sont nécessaires pour imposer aux entreprises domiciliées dans leur juridiction l'obligation d'appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement, ce qui suppose aussi, pour les entreprises, de rendre compte publiquement des dispositions qu'elles ont prises pour réduire les risques de traite des êtres humains. Il faudrait notamment prévoir des mécanismes de contrôle (un système d'alerte précoce, par exemple), un suivi et une évaluation de l'efficacité des dispositions, un système de protection des lanceurs d'alerte internes et externes, ainsi que des sanctions en cas de non-respect des règles. La législation devrait aussi faire en sorte que la responsabilité des entreprises et de leurs représentants puisse être engagée lorsque des infractions de traite ont été commises dans leurs activités

ou leurs chaînes d'approvisionnement. De plus, les États membres devraient renforcer le cadre de la responsabilité des entreprises, y compris en ce qui concerne la responsabilité conjointe et solidaire couvrant l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, et veiller à ce que cette législation soit effectivement appliquée en pratique dans les affaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

53. En outre, les États membres devraient veiller à ce que, dans les affaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, la législation en matière de responsabilité des personnes morales et de diligence voulue soit effectivement appliquée dans la pratique. Ils devraient évaluer périodiquement l'efficacité de la législation et la renforcer si nécessaire. Les États membres pourraient aussi encourager les entreprises à se rapprocher des syndicats et d'autres organisations de la société civile (dont les organisations qui représentent les travailleurs migrants et qui sont dirigées par ces personnes) pour favoriser la participation des salariés à la surveillance des pratiques sur le lieu de travail, et encourager l'engagement de responsabilité et la transparence au niveau des chaînes d'approvisionnement.

54. Les États membres devraient mettre à la disposition des entreprises (indépendamment de leur taille, secteur, contexte opérationnel et propriété) des orientations et des outils qui les aident à réduire le risque de participer, directement ou indirectement, à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

55. Les États membres devraient collaborer avec les institutions financières relevant de leur juridiction pour sensibiliser ces institutions (qui fournissent des services bancaires et des services d'assurance et qui gèrent des investissements sous forme de prêts et des investissements dans les régimes de retraite des salariés) à la manière dont elles peuvent concevoir et utiliser des moyens d'encourager les entreprises, leurs clients et leurs fournisseurs à respecter les règles en présence d'un risque de travail forcé ou de traite. En outre, les États membres devraient donner des orientations sur l'impact potentiel de la suppression de la prise en charge et des avantages financiers ; il pourrait s'agir, par exemple, de réglementer l'assurance légalement obligatoire, d'une manière qui permette aux assureurs d'augmenter les primes ou les franchises, de réduire la portée du contrat ou d'envisager d'annuler le contrat en raison de risques directement liés au travail forcé ou à la traite. Ces risques peuvent être mis au jour au moyen d'enquêtes sur l'entreprise elle-même, ou d'enquêtes sur ses clients et sur les fournisseurs de sa chaîne d'approvisionnement, ou au moyen d'une autre surveillance réglementaire ou d'une plainte. Les États membres devraient également encourager les institutions financières à expliquer les avantages d'une conduite responsable des entreprises (qui permet, par exemple, de réduire les primes d'assurance et d'attirer des investissements), afin d'inciter davantage les entreprises à agir avec la diligence voulue et à protéger les travailleurs contre l'exploitation.

56. Les États membres devraient aussi être transparents sur leurs propres procédures de passation de marchés et veiller à ne pas contribuer eux-mêmes à des pratiques d'exploitation. Lors de l'achat de biens ou de services, ils devraient s'assurer que ceux-ci ne sont pas produits ou fournis par des personnes soumises à la traite. Les États membres devraient également veiller à ce que les entreprises dont l'implication dans des pratiques d'exploitation est avérée ne bénéficient pas de contrats directs ou en sous-traitance et soient exclues des procédures de passation de marchés publics. De plus, les États membres devraient adopter des mesures pour empêcher que des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail se produisent dans le cadre de projets sous contrat public ou recevant des subventions publiques, et dans les entreprises publiques, qui devraient être soumises à des règles au moins aussi sévères que les entreprises privées.

57. Les États membres devraient veiller à ce que les labels et les certificats utilisés par les entreprises pour mettre en avant le caractère éthique ou durable de leur production reposent sur des preuves solides, et ils devraient surveiller de façon proactive la délivrance de ces labels et certificats. Les critères appliqués pour délivrer les labels et les certificats devraient être définis clairement et devraient pouvoir être consultés facilement par les consommateurs ;

les informations concernant le respect des critères par les entreprises devraient être rendues publiques. Les États membres devraient envisager l'accréditation des organisations chargées de délivrer les labels et les certificats, pour s'assurer qu'elles ont une connaissance approfondie des risques d'exploitation par le travail et des méthodes de contrôle. Ces organisations devraient travailler avec les États membres sur la spécification des dispositifs d'accréditation et sur l'efficacité de leur mise en œuvre. En cas d'autorégulation, l'État devrait conserver un rôle de contrôle et investir dans la recherche pour analyser les conclusions des systèmes de labellisation et de certification.